Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 106 – 29 septembre 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant sur le désencombrement, le nettoyage et la désinfection dans le logement situé 27, rue Basse Rivière à Saint-Julien de Concelles (44) - (L. 1311-4)

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement situé 8 le Pont du Clion à Pornic appartenant à M. LE CORNEC Yannick demeurant 8, bis le Pont du Clion à Pornic (L. 1331-26)

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement situé 10 le Pont du Clion à Pornic appartenant à M. LE CORNEC Yannick demeurant 8, bis le Pont du Clion à Pornic (L. 1331-26)

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 7, avenue des Genêts à Saint-Herblain - Propriétaire-occupante Mme PERRY Edwige avec son époux M. PERRY Christopher (L. 1331-26)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°58/2017 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature DG

Décision n°59/2017 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature PILNH

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision du 19 septembre 2017 portant nomination des membres du jury au concours réservé de psychologue de la fonction publique hospitalière

Décision du 21 septembre 2017 portant nomination des membres du jury au concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n° 584, portant autorisation d'une épreuve motocycliste « 3ème manche de la Drift Fighters Cup »le samedi 30 septembre 2017 et le dimanche 1er octobre 2017 sur la piste de karting de Sautron « City Kart » et valant homologation temporaire de la piste utilisée pour la durée de l'épreuve

Arrêté préfectoral n°2017/DDPP/376 du 28 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CDAC – Avis tacite favorable n° 17-245 du 26-09-2017 relatif au projet suivant : PC n° 044 130 17 A 1037 déposé en mairie de Pont-Saint-Martin le 29/03/2017 - demandeur de l'AEC : SCI JARDINERIE TOURLONIAS - Route de Géneston - 44860 – Pont-Saint-Martin - pétitionnaire au PC : M. Gilles TOURLONIAS 231-La Maillère - 44310 – Saint-Philbert-de-Grandlieu - qualité pour agir : propriétaire des immeubles - représentation : M. Gilles TOURLONIAS - nature du projet : extension d'un magasin à l'enseigne Baobab - adresse du projet : rue de la Roche-sur-Yon – 44860 – Pont-Saint-Martin – cadastre - section ZD n° 138, 348, 351, 352 et 354 - secteur 2 - surface de vente créée : 379 m² – surface de vente totale après projet : 4362 m²

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2017,portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la course à pied «Les Foulées du Pont», qui nécessite la fermeture de la RD 213, le dimanche 1er octobre 2017

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant information sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de la Chapelle-Launay

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 1er septembre 2017 de Mme Françoise BAYLONGUE-HONDAA, comptable de la trésorerie de SAVENAY

Liste du 28 septembre 2017 des responsables de service de la DRFIP de Loire-Atlantique disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation générale de signature du 1er septembre 2017 de Mme Fabienne LE DOUEFF, responsable du Service des impôts des Particuliers de Saint-Nazaire

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo-protection de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 réglementant le déplacement des supporters du FC Metz le 30/09/2017

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté interpréfectoral n° 216 du 7 septembre 2017 portant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Verdon

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2017-2018

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant modification de l'arrêté de 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant modification de l'arrêté de 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant modification de l'arrêté de 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique, avec annexe

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant modification de l'arrêté de 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loire-Atlantique, avec annexe

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2013 modifié le 17 novembre 2014 et le 21 mai 2015 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

Sous-préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2017-154R du 28 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre dénommée « Foulées du Pont de Saint-Nazaire » le 1er octobre 2017 à Saint-Brévin

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale - Antenne de Rennes

Arrêté modificatif du 14 septembre 2017 n°10 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté d'urgence portant sur le désencombrement, le nettoyage et la désinfection du logement situé appartement n° 211 porte 106 de l'immeuble sis 27 bis rue Basse Rivière à Saint-Julien-de-Concelles.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la demande de Monsieur le maire de Saint-Julien-de-Concelles et le rapport photographique de la police municipale en date du 31 août 2017, constatant à l'intérieur du logement situé appartement n° 211 porte 106 de l'immeuble sis 27 bis rue Basse Rivière à Saint-Julien-de-Concelles (44450) – références cadastrales : AE n°254, occupé par Monsieur Bruno CORREAS, les désordres suivants :

- L'accumulation de déchets putrescibles et d'excréments d'animaux dans la cuisine ;
- L'accumulation de divers déchets limitant l'espace disponible au sol et rendant inaccessible la salle de bain et la chambre ;
- Un manque d'entretien du logement par l'occupant ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé par intérim Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Bruno CORREAS, occupant du logement situé appartement n°211 porte 106 de l'immeuble sis 27 bis rue Basse Rivière à Saint-Julien-de-Concelles (44450) est mis en demeure de prendre toutes mesures pour assurer :

- Le désencombrement, le nettoyage et la désinfection du logement qu'il occupe ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur Bruno CORREAS, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, le maire de la ville de Saint-Julien-de-Concelles ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, aux frais de l'occupant.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Saint-Julien-de-Concelles, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement situé 8, Le Pont du Clion à Pornic appartenant à M. LE CORNEC.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 23 avril 2010 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 mettant en demeure Monsieur LE CORNEC Yannick domicilié 8bis le Pont du Clion à Pornic (44210) de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé 8 le Pont du Clion à Pornic (44210), références cadastrales : parcelle XE sections n° 51 et n° 53, dans un délai de 7 jours ;

VU le rapport motivé du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 2 août 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 8 le Pont du Clion à Pornic (44210), références cadastrales : parcelle XE sections n° 51 et n° 53 propriété de Monsieur LE CORNEC Yannick domicilié 8bis le Pont du Clion à Pornic (44210) ;

VU le diagnostic technique en date du 29 juin 2017 de Solidarité pour l'Habitat (SOLIHA), prestataire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité ;

VU l'avis émis le 14 septembre 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- logement alimenté en eau par un puits non protégé et non contrôlé – intoxication alimentaire - affections dermatologiques ;

- logement présentant des défauts : de planéité du sol, d'absence de compteur électrique dédié, de carreaux cassés, de pierres d'habillage décollées, de garde-corps non sécurisé et d'un support d'une panne non consolidé: risques de chute : problème de sécurité – traumatismes corporel et psychique – séquelles corporelles et psychiques – décès ;

- ballon d'eau chaude situé dans un espace non isolé entrainant une surconsommation : difficulté pour obtenir de l'eau chaude sanitaire ;

- vétusté et dégradation des menuiseries, étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante – difficultés de chauffage - hypothermie corporelle ;

- murs périphériques (non isolés) et plafonds (isolation obsolète) développant les ponts thermiques. Vétusté et dégradation des menuiseries, étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante – difficultés de chauffage - hypothermie corporelle ;

- présence importante d'humidité par entrées d'eau parasites et condensation entraînant la dégradation sur certaines zones. Développement des moisissures : hypothermie corporelle – Allergies cutanées et affections respiratoires — asthme - humidité – affections pulmonaires ;

- évacuation des eaux usées et des eaux vannes non conforme - insalubrité de l'environnement ;

- insuffisance de chauffage dans le logement (poêle non conforme et hors service) : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;

- insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - L'immeuble sis 8 le Pont du Clion à Pornic (44210), références cadastrales : parcelle XE sections n° 51 et n° 53, propriété de Monsieur LE CORNEC Yannick domicilié 8bis le Pont du Clion à Pornic (44210) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.
À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1er doit, avant le 30 novembre 2017 informer Mme la préfète ou M. le maire de l'offre de relogement définitif correspondant a leurs besoins et possibilités qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 - Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Pornic ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Si le propriétaire, de sa propre initiative, réalise des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er. Il sera transmis au maire de la commune de Pornic, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion

sociale de La Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornic, le directeur général, par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental, par intérim des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement situé 10, Le Pont du Clion à Pornic appartenant à M. LE CORNEC.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 23 avril 2010 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 mettant en demeure Monsieur LE CORNEC Yannick domicilié 8bis le Pont du Clion à Pornic (44210) de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé 10 le Pont du Clion à Pornic (44210), références cadastrales : parcelle XE sections n° 51 et n° 53, dans un délai de 7 jours ;

VU le rapport motivé du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 2 août 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 10 le Pont du Clion à Pornic (44210), références cadastrales : parcelle XE sections n° 51 et n° 53 propriété de Monsieur LE CORNEC Yannick domicilié 8bis le Pont du Clion à Pornic (44210) ;

VU le diagnostic technique en date du 29 juin 2017 de Solidarité pour l'Habitat (SOLIHA), prestataire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l'avis émis le 14 septembre 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- logement alimenté en eau par un puits non protégé et non contrôlé – intoxication alimentaire - affections dermatologiques ;

- vétusté et dangerosité de l'installation électrique : risque d'électrisation - d'électrocution – brûlure –– traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles, décès ;

- couverture en mauvais état, absence de solin, absence de tuile de rive, affaissement des plafonds en plaque de plâtre dans le séjour. Présence importante d'humidité par infiltrations et remontées telluriques ou condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux et/ou des plafonds dans les pièces principales. Développement des moisissures : hypothermie corporelle – Allergies cutanées et affections respiratoires –- asthme - humidité – affections pulmonaires ;

- logement présentant des défauts : de planéité du sol entre la cuisine et le séjour : risques de chute : problème de sécurité – traumatismes corporel et psychique – séquelles corporelles et psychiques – décès ;

- murs périphériques (non isolés) et plafonds (isolation obsolète) : développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par entrées d'eau parasites et condensation entraînant la dégradation sur certaines zones. Développement des moisissures : hypothermie corporelle – Allergies cutanées et affections respiratoires –- asthme - humidité – affections pulmonaires ;

- évacuation des eaux usées et des eaux vannes non conforme - insalubrité de l'environnement ;

- insuffisance de chauffage dans le logement (poêle non conforme et hors service) : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;

- insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres et de l'impossibilité d'y remédier techniquement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - L'immeuble sis 10 le Pont du Clion à Pornic (44210), références cadastrales : parcelle XE sections n° 51 et n° 53, propriété de Monsieur LE CORNEC Yannick domicilié 8bis le Pont du Clion à Pornic (44210) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.
À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1er doit, avant le 30 novembre 2017 informer Mme la préfète ou M. le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à ses besoins et possibilités qu'il a fait à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 - Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er, ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Pornic ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Si le propriétaire, de sa propre initiative, réalise des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er. Il sera transmis au maire de la commune de Pornic, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornic, le directeur général, par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental, par intérim des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur l'insalubrité du logement situé 7, avenue des Genêts à SAINT–HERBLAIN – propriétaire-occupante Mme PERRY Edwige avec son époux Monsieur PERRY Christopher.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 23 avril 2010 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 mai 2017, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant d'une part, le nettoyage, le désencombrement, la désinsectisation, la désinfection et la dératisation de l'ensemble des pièces de l'immeuble ainsi que de ses extérieurs tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres et d'autre part, la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le rapport motivé du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 17 juillet 2017 reprenant les conclusions du rapport de l'association Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA) du 03 juillet 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 7 avenue des Genêts à Saint-Herblain (44800) – références cadastrales section BR n° 632, propriété de Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO le 22/11/1932, domiciliée, à titre de

propriétaire-occupante, avec son époux, Monsieur PERRY Christopher, 7 avenue des Genêts – 44800 Saint-Herblain ;

VU le rapport de l'association SOLIDAIRES POUR L'HABITAT en date du 03 juillet 2017 concluant à l'insalubrité du logement ;

VU l'avis émis le jeudi 14 septembre 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence importante d'humidité par remontées telluriques et/ou par infiltrations et condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux et/ou des plafonds ainsi que des boiseries des blocs portes et des blocs fenêtres du logement. Le développement des moisissures est observé : hypothermie corporelle – risque de spores allergènes par des moisissures – accumulation de toxines et toxiques dans l'air – Allergies cutanées et affections respiratoires – asthme ;

- Présence de fissures sur le pignon droit du logement : problème de sécurité pour les occupants et le voisinage – risque de chute de matériaux de construction – accidents corporels – traumatisme – séquelles psychiques – décès ;

- Dégradation du plafond de l'étage du logement: risque de chute de matériaux de construction : problème de sécurité pour les occupants – traumatisme corporel et psychique – séquelles corporelles – décès ;

- Défaut d'isolation thermique du logement : difficulté de chauffage – Hypothermie corporelle ; difficulté de chauffage – Hypothermie corporelle ;

- Défaut d'étanchéité à l'eau et perméabilité à l'air de la toiture ainsi que vétusté et défectuosité des rivets des tuiles : infiltrations d'eau - difficulté de chauffage - hypothermie corporelle - risque de chute de matériaux de construction – mise en danger de la sécurité des occupants par risque d'accident corporel – traumatisme – séquelles corporelles et psychiques ;

- Vétusté et dégradation des boiseries des blocs fenêtres simples vitrages et des blocs portes intérieurs du logement - problème d'ouverture et d'étanchéité à l'eau et à l'air des fenêtres – confinement – frustration – séquelles psychiques ;

- Absence/insuffisance de ventilation du logement : confinement de l'air intérieur avec risques de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – Allergie, affection de l'appareil respiratoire – risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

- Absence de chauffage du logement du fait d'une part, de la vétusté des dispositifs de chauffage électriques et d'autre part, de la défectuosité de l'installation électrique devant assurer leur alimentation et de ce fait ne le peut plus : l'ensemble est accentué par le défaut d'isolation thermique du logement : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;

- Vétusté et dangerosité de l'installation électrique : risque d'électrisation, d'électrocution pour les occupants et d'incendie pour le logement – brûlure – traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles – décès ;

- Absence d'équipement de la cuisine (la cuisine ne comporte ni d'évier, ni de siphon raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel doit être installée de l'eau potable [froide et chaude] – impossibilité d'assurer l'ensemble des activités ménagères sur place – absence de jouissance - frustration – séquelles psychologiques ;

- Défaut d'étanchéité à l'eau des canalisations de plomberie de la cuisine [présence de fuites] ;

- Le ballon assurant la production d'eau chaude sanitaire est vétuste et défectueux et suite également à la défectuosité et la dangerosité de l'installation électrique : impossibilité d'assurer correctement les activités domestiques notamment d'hygiène corporelle de base – problème d'hygiène : risque de dermatoses et d'infections mycologiques et de parasitoses voire de gastro-entérites ;

- Mauvaises conditions d'occupation du logement : problème de sécurité : risque de chute pour les occupants – traumatisme corporel – séquelles corporelles et psychiques – décès – problème sanitaire : risque sanitaire pour les occupants : affections cutanées – maladies respiratoires dues à la mauvaise qualité de l'air intérieur du fait de la présence d'un très grand nombre d'animaux notamment dans le logement et de mauvaises conditions pratiques d'occupation des lieux ;

- présence de chats en nombre élevé dans le logement pouvant porter atteinte à la sécurité [risque de morsures notamment] et à la santé des occupants ;

- présence d'émanations nauséabondes dans l'ensemble du logement due à des matières fécales d'origines humaine et animale notamment au rez-de-chaussée du logement ainsi que de cadavres de chats et de rats dans le logement : problème sanitaire dû au développement de virus et des pathogènes – vomissement – séquelles psychologiques ;

- Le bloc-WC de type sani-broyeur est hors service du fait de la défectuosité et la dangerosité de l'installation électrique et également du manque d'eau dans le logement:- absence de jouissance – frustration - isolement ;

- Vétusté, dégradation de la cage d'escalier – risque de chute – accident corporel - séquelles corporelles et psychiques ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - Le logement de l'immeuble sis 7 avenue des Genêts à Saint-Herblain 44800 - références cadastrales section BR n° 632, propriété de Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO le 22/11/1932, domiciliée, à titre de propriétaire-occupante, avec son époux, Monsieur PERRY Christopher, 7 avenue des Genêts – 44800 Saint-Herblain, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire, Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO le 22/11/1932, domiciliée, à titre de propriétaire-occupante, avec son époux, Monsieur PERRY Christopher, 7 avenue des Genêts – 44800 Saint-Herblain mentionnée à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **12 mois** :

- Rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans le logement ;
- Reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds du logement ;
- Procéder à la réfection du pignon droit du logement ;
- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer l'isolation thermique en fonction du mode de chauffage du logement ;
- Procéder à la réfection de la toiture ;
- Réparer, et si nécessaire, remplacer les blocs fenêtres et les blocs portes intérieurs du logement ;
- Créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de les occupants ;
- Sécuriser l'installation électrique du logement ;
- Rendre fonctionnelle la cuisine en la disposant d'un évier avec un siphon raccordé à une chute d'eaux usées et sur lequel est installé l'eau potable [froide et chaude] ;
- Réparer et si nécessaire, remplacer la plomberie dans la cuisine et le ballon électrique assurant la production d'eau chaude sanitaire du logement ;
- Créer un cabinet d'aisances comportant une chasse d'eau et une cuvette à l'anglaise [siphonnée par une garde d'eau conforme aux normes en vigueur] raccordée à un dispositif d'assainissement conforme, et supprimer le sani-broyeur ;
- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer le parfait état de propreté de la cage d'escalier ainsi que de la solidité et la stabilité de l'escalier desservant l'étage du logement ;
- Prendre toutes dispositions permettant de rendre et maintenir le logement salubre par tout temps tout en réduisant notamment le nombre de chats ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose la propriétaire-occupante au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire-occupante mentionnée à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – La propriétaire, Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO le 22/11/1932, domiciliée, à titre de propriétaire-occupante, avec son époux, Monsieur PERRY Christopher, 7 avenue des Genêts – 44800 Saint-Herblain, mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO le 22/11/1932, domiciliée, à titre de propriétaire-occupante, avec son époux, Monsieur PERRY Christopher, 7 avenue des Genêts – 44800 Saint-Herblain, mentionnée à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à son époux. Il sera affiché à la mairie de Saint-Herblain ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire-occupante mentionnée à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Herblain, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Herblain, le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, par intérim, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°58/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 25/09/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, faisant-fonction de directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle direction générale et stratégie.

Elle reçoit également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Madame Anne-Claire de REBOUL, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des affaires médicales et de la recherche. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claire de REBOUL, même délégation est donnée :
- à Madame Marie-Rose HENRY, attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau des affaires médicales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- à Madame Anne ROYER MOES, ingénieur, directrice adjointe à la recherche, responsable du département Partenariats-Innnovation pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- à Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
- à Madame Anne BRETHET, attachée d'administration hospitalière, responsable du département Gestion,
- à Madame le Docteur Sylvie SACHER-HUVELIN, praticien hospitalier, responsable du département Investigation.

Article 3

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de secrétaire général du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et directeur de la Mission d'Accompagnement Régionale à la Tarification A l'Activité (MARTAA). Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 4

La décision n°2017-51 est abrogée.

Article 5

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 25 septembre 2017.

Nantes, le 25 septembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original :
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION n°59/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction à compter du 25/09/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, faisant-fonction de directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction des travaux, des techniques et des services numériques, direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement.
Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit également délégation à l'effet de signer les marchés publics dans les mêmes conditions que celles attribuées au directeur des achats (cf. article 5).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU.

Article 3

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des travaux, des techniques et des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,

- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,
- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des travaux, des techniques et des services numériques y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

Pour le secteur des travaux et des techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- Monsieur Jean-Maurice GIRARD, pour les services techniques, Madame Marie CHESNEAU, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART, Bernard LALIER, Yves LEBRETON, Xavier MAIGNE, Régis BOURBIGOT, ingénieurs, pour les opérations de travaux dont ils ont la charge et Monsieur André GALLARD pour les contrôles techniques et prévention,
- Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence Messieurs Philippe LERAY, Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Serge LEGOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs, pour le service biomédical,
- Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, pour le service sécurité-sûreté.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique…) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, responsable des services numériques, Monsieur Thierry DUMOULIN et Monsieur Thomas LECHEVALLIER, ingénieurs.

Monsieur Fabrice DEL SOL est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, Monsieur Thierry DUMOULIN et Monsieur Thomas LECHEVALLIER pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Pour le secteur des services numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Thierry DUMOULIN, pour le département infrastructures numériques et services de proximité,
- Monsieur Thomas LECHEVALLIER, pour le département applications et projets,
- Monsieur Cédric CARTAU, ingénieur hospitalier, pour les déclarations à la CNIL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU.

Article 4

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, Madame Céline PROUTEAU, ingénieur, est chargée du service des achats hôteliers et entretien des locaux.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence, Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande.

Reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Stéphane DUFEU, Ingénieur, et en son absence Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Patrick DUPONT-BOURGEAIS, ingénieur, et en son absence Madame Anne LE GALL-JOUY, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour les déchets,
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les fournitures générales,
- Monsieur Stéphane BAUDOUX, technicien supérieur hospitalier, pour l'entretien des locaux,
- Madame Emilie RACINE, conseillère en hôtellerie hospitalière, pour l'entretien des locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL.

Article 5

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Monsieur Stéphane PERRIER, ingénieur en chef coordonnateur des achats.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Aude MENU préside la commission de l'achat public. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Fabrice DEL SOL ou Monsieur Stéphane PERRIER.
Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.
Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et à Monsieur Stéphane PERRIER.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, pharmacien, chef de service de la centrale Arsenal et médicaments, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.
Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Monsieur Gaël GRIMANDI, Monsieur Johann CLOUET, Monsieur François RONDEAU, Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean Claude MAUPETIT, Madame Mireille FERLITA, praticiens hospitaliers, Madame Anaïs ROUSSEL, pharmacien assistant spécialiste, Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant de la centrale Arsenal,
- Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean-Claude MAUPETIT, Monsieur Gaël GRIMANDI, Monsieur François RONDEAU, Monsieur Johann CLOUET, praticiens hospitaliers, Madame Anaïs ROUSSEL, pharmacien assistant spécialiste, pour l'activité relevant de la centrale du médicament.

Madame Isabelle BERARD, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.
Madame Isabelle BERARD, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BERARD, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie, et à Monsieur Stéphane PERRIER, ingénieur en chef à la direction des achats.

Article 6

Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Aude MENU sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction des travaux, des techniques et des services numériques, de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des achats.

Article 7

Madame Pierrette GUIGNET, technicien supérieur hospitalier, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 8

Madame Annie DAUMONT, attachée d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 9

La décision n°56/2017 est abrogée.

Article 10

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 11

La présente décision prend effet à compter du 25 septembre 2017.

Nantes, le 25 septembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original : Direction générale
Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

centre
hospitalier
saintnazaire

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS RÉSERVÉ DE PSYCHOLOGUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours réservé pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière :

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury pour le concours réservé pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière :

Madame Pascale Ticos Directrice Générale adjointe Présidente du jury,
Monsieur Hervé Charvé Membre de la Direction,
Madame le Docteur Patricia Zimerman, CHS de Blain
Monsieur Jean-René Legall psychologue hors classe

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 19 septembre 2017

Pour le Directeur du Centre Hospitalier,
Et par délégation la Directrice Générale adjointe
Présidente du jury

Pascale Ticos

CENTRE HOSPITALIER - DE SAINT NAZAIRE - Le Directeur

centre hospitalier saintnazaire

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière du 09 août 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury pour le concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière :

Madame Pascale Ticos Directrice adjointe présidente du jury
Monsieur Sébastien Jaunet Directeur extérieur
Madame Laurence Halna Directrice des soins
Madame Béatrice Guérin-Proust Cadre de santé supérieure extérieure
Docteur Michel Grinand Président de la CME

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 26 septembre 2017

Pour le Directeur du Centre Hospitalier,
Et par délégation la Directrice Générale adjointe

Pascale Ticos

CENTRE HOSPITALIER - DE SAINT NAZAIRE - Le Directeur

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex
☎ 02.40.90.60.20 🖷 02.40.90.76.38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°584

Arrêté portant autorisation
d'une épreuve motocycliste
« 3ème manche de Drift Fighters Cup »
sur la piste de karting de Sautron « City kart »
et valant homologation temporaire de la piste utilisée
pour la durée de l'épreuve

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-44, les articles A. 331-22 et A 331-23, et plus particulièrement l'Annexe III-25 relative aux manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Enzo LAPLACETTE, président de l'association « MOTORFEST Automotive Event Factory » sise « chez Village Motos » - rue Louis Blériot – 44700 Orvault, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, une épreuve motocycliste dénommée « 3ème manche de la Drift Fighters Cup », le samedi 30 septembre 2017 et le dimanche 1er octobre 2017, sur la piste de karting de Sautron « City Kart » appartenant à la société OSIRYS, située au lieu-dit «Les Naudières» sur la commune de Sautron ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée « épreuves et compétitions sportives » lors de sa réunion du 21 septembre 2017 sur le site de l'épreuve ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - AUTORISATION ET HOMOLOGATION TEMPORAIRE

L'association « MOTORFEST Automotive Event Factory » représentée par son président, M. Enzo LAPLACETTE, est autorisée à organiser, une épreuve motocycliste dénommée « 3ème manche de la Drift Fighters Cup », le samedi 30 septembre 2017 et le dimanche 1er octobre 2017, sur la piste de karting de Sautron « City Kart » appartenant à la société OSIRYS, située au lieu-dit «Les Naudières» sur la commune de Sautron.

Horaires des démonstrations :
le samedi 30 septembre 2017 : 09h00/12h00 – 18h00/22h00.
Le dimanche 1er octobre 2017 : 09h00/17h00

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par **ailleurs respecter les mesures fixées par le maire de Sautron par arrêté du 15 septembre 2017, ci-annexé**, réglementant le stationnement et la circulation pendant toute la durée des épreuves.

Article 3 - Les démonstrations de Drift devront se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles, telles qu'elles résultent de l'Annexe III-25 du code du sport susvisée et annexée au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.

Conformément à ces dispositions, les démonstrations ne pourront avoir lieu qu'à la condition expresse pour l'organisateur d'obtenir préalablement la production par chacun des pilotes concernés d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques ainsi que du permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

De même, le dispositif prévu dans les dispositions précitées pour assurer la protection du public, devra être mis en place par l'organisateur.

Article 4 - La personne désignée comme "organisateur technique" doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée au préfet de la Loire-Atlantique, avant le début de la manifestation par courriel à l'adresse suivante : ddpp-spr@loire-atlantique.gouv.fr.

S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 5 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par l'Annexe III-25 du code du sport en vue de leur protection.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 - Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, Madame le maire de Sautron, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Enzo LAPLACETTE, président de l'association « MOTORFEST Automotive Event Factory », en sa qualité d'organisateur.

Nantes, le 28 SEP. 2017

La PRÉFÈTE
Pour la préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Le directeur départemental

Christian JARDIN

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code du sport
- ANNEXES
  - Annexes partie réglementaire - Arrêtés
    - Annexes III

Article Annexe III-25

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES AUTRES MANIFESTATIONS AVEC ENGINS TERRESTRES À MOTEUR

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling.

Règles relatives au circuit ou parcours

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.
En règle générale ces manifestations se déroulent sur des circuits non permanents et la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h Elles relèvent donc en ce qui concerne l'homologation du circuit des dispositions du dernier paragraphe de l'article R. 331-37 du code du sport, c'est-à-dire que l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.
Nota. — Pour le tracteur pulling, voir les plans joints en annexe.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :
— les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
— un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
— en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :
— les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
Aptitude à la conduite :
— les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;
— équipements personnels de sécurité : au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à la qualification de l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.
Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.
Médical :
— l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins, au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient donc de se rapporter aux règles de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en

fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :
— les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;
— les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.
Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Plan piste tracteur pulling
(Plan de coupe)

Vous pouvez consulter le plan dans le JO n° 101 du 29/04/2008 page 40097.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
Code du sport. - art. A331-23 (V)

Crée par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Vu pour être annexé
à mon arrêté N° DDSP/SPR/2017/N°584
du
26 SEP. 2017
Le directeur départemental

Christian JARDIN

COMMUNE DE SAUTRON
Département de Loire-Atlantique

CIRCULATION et STATIONNEMENT
Allée du bois et route des Naudières

Le Maire de la Ville de Sautron,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,
VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDERANT la demande de Monsieur Enzo LAPLACETTE demeurant rue Louis Blériot 44700 ORVAULT en date du 27 Juillet 2017, pour l'organisation d'une compétition Moto les 30 septembre et 1er octobre dans l'enceinte de l'entreprise City Kart route des Naudières sur la commune de Sautron,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer cette manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

ARRETE

Article 1 : La fermeture de l'allée du Bois à partir du samedi 30 septembre 2017 à 16h, jusqu'au dimanche 1er octobre 2017 à 21h, au croisement formé avec la rue des Orchidées.
Un panneau annonçant route barrée à 1 kilomètre sera installé.
Une fermeture complète de la voie sera installée à hauteur du 22 Allée du Bois.
La route des Naudières pour sa part sera fermée à la circulation des véhicules à partir du samedi 30 septembre 2017 à 16h, jusqu'au dimanche 1er octobre 2017 à 21h au croisement formé avec la RD 965.
Un panneau annonçant route barrée à 500 mètres sera installé.
Une fermeture complète de la voie sera installée après le 8 de la route des Naudières.
L'accès en venant de Couëron par le pont situé sur la route des Naudières sera fermé.
Des panneaux de déviation seront installés par l'organisateur route des Naudières et Allée du Bois afin de faire passer les personnes par la rue des Orchidées, puis par la rue de la Bastille pour se rendre à Couëron.

Article 2 : La mise en place de la signalisation correspondante incombe au demandeur. Il respectera les recommandations qui lui seront indiquées par les services de la police municipale.

Article 3 : Après cette manifestation, la signalisation de police, les éventuels déchets, mobiliers et toute autre occupation indue du domaine public seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.

Article 4: L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, ainsi que pour les véhicules de service et de secours.

Article 5: Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités des voies concernées et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 rue de l' Ile Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la publication et ou de la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et le Responsable des Forces de l'Ordre Territorialement Compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sautron, le 15 septembre 2017

Le Maire,
Marie-Cécile GESSANT

MAIRIE DE SAUTRON 44880 LOIRE-ATLANTIQUE

Rendu exécutoire
Par publication le 15/09/17.

Vu pour être annexé à mon arrêté N° DDP/SPR/2017/N°84
du 28 SEP 2017
Le directeur départemental

Nos réf. : ST/PM – n° 149/17

Christian JARDIN

1/1

Organigramme de sécurité

S.D.I.S
18 ou 112

Propriétaire du circuit:
Eric Bourdon
06 79 85 68 01

Responsable
Paddock:
Jeremy Tissens
06 59 53 13 71

Organisateur Technique et
responsable sécurité
Enzo Laplacette
06 38 95 88 96

Secouristes:
Protection Civil 44
Mickael Hervouet
06 86 65 30 40

Responsable
Optimum Sécurité
Anthony Laurent
06 13 84 14 48

Responsable sportif:
Régis Rouillé
06 18 35 74 12

Vu pour être annexé
à mon arrêté N° DDPP/SPR/2017/N°584
du 28 SEP. 2017
Le directeur départemental

Christian JARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n°2017/DDPP/376

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 16 février 2016 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à M. Christian JARDIN, Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1
Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, **à l'exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à M. Didier GUEUDIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1er c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-4 et 2.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires et sécurité sanitaire à la distribution (CCRF-PASSD) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1er c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.
- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1er c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF-protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).
- à Mme Élodie GOURET, contrôleur 2ème classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.
- à Mme Florence DUGAST, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1er c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7 et 1-3-9 à 1-3-11.

  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUGAST, la délégation de signature est exercée par M. Cyril PIETRUSZEWSKI inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.
- à Mme Marie-Christine EUSTACHE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1er c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11.

  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine EUSTACHE, la délégation de signature est exercée par Mme Cécile BLOTTIERE, ingénieur de l'agriculture et de

l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à Mme Jocelyne FADAT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1er c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9 et 1-3-11.

  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne FADAT, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

- à M. Philippe CARAPEZZI, attaché d'administration hors classe, chef du service prévention des risques (PR), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1er c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-12.

  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARAPEZZI, la délégation de signature est exercée par Mme Françoise TURCEY, attachée d'administration, adjointe au chef du service prévention des risques (PR).

Article 2
Le présent arrêté est applicable à compter du 2 octobre 2017 et l'arrêté n°2017/DDPP/128 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs est abrogé le 1er octobre 2017.

Article 3
Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 septembre 2017

Le Directeur départemental
de la protection des populations,

Christian JARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 17-245
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 17-245, déposée le 24 juillet 2017 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- PC n° 044 130 17 A 1037 déposé en mairie de Pont-Saint-Martin le 29/03/2017
- demandeur de l'AEC : SCI JARDINERIE TOURLONIAS
  Route de Géneston – 44860 – Pont-Saint-Martin
- pétitionnaire au PC : M. Gilles TOURLONIAS
  231-La Maillère – 44310 – Saint-Philbert-de-Grandlieu
- qualité pour agir : propriétaire des immeubles
- représentation : M. Gilles TOURLONIAS
- nature du projet : extension d'un magasin à l'enseigne Baobab
- adresse du projet : rue de la Roche-sur-Yon – 44860 – Pont-Saint-Martin
- cadastre section ZD n° 138, 348, 351, 352 et 354
- secteur 2
- surface de vente créée : 379 m²

- surface de vente totale après projet : 4362 m²,

ATTESTE

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI JARDINERIE TOURLONIAS bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 25 septembre 2017 échu.

La préfète de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Pont-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le 26 SEP. 2017

Monsieur le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
l'emploi et la cohésion sociale
Alain BROSSAIS

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72
Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la course à pied « Les Foulées du Pont », qui nécessite la fermeture de la RD 213, le dimanche 1er octobre 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la fiche de précisions du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 décembre 2016, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté en date du 7 juillet 2017 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique par intérim, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 5 juillet 2017 de l'association « Athlétic Clubs du Littoral 44 », sollicitant l'autorisation d'organiser le 1er octobre 2017, une manifestation pédestre dénommée « Les Foulées du Pont », empruntant la RD 213 ;

VU l'arrêté temporaire de circulation, signé le 30 août 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, ayant pour objet d'interdire la circulation dans les 2 sens, sur la RD 213, pendant le déroulement de cette manifestation, et de définir un itinéraire de déviation pour chaque sens de circulation ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déroulement de la manifestation pédestre dénommée « Les Foulées du Pont »,, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er – **Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, et par dérogation à l'article 2 de cet arrêté, l'accès **à titre exceptionnel,** de la route départementale 213, est autorisée le dimanche 1er octobre 2017, entre 9h30 et 12h00, à la manifestation pédestre dénommée « Les Foulées du Pont »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 septembre 2017

La Préfète,
par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim,
par subdélégation

Françoise DENIS

Chef du Service Transports et Risques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2017-13

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le service des essences des armées sur la commune de La Chapelle-Launay ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2017-12 du 7 juillet 2017, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de La Chapelle-Launay sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

Article 2 – Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 – Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de La Chapelle-Launay et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, fera l'objet d'une publicité dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 - Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, le maire de La Chapelle-Launay et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Nantes, le 21 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Préfecture de Loire-Atlantique

Commune de LA CHAPELLE-LAUNAY

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° IAL 2017-13 du 21/09/2017 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui — non x

		aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet
	Consultable sur Internet
	Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui x — non

Approuvé	date 2 février 2017	effet	
	date	effet	
	date	effet	

Les documents de référence sont :

- arrêté approuvant le PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du service des essences des armées en date du 2 février 2017	Consultable sur Internet x
	Consultable sur Internet
	Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3 x	zone 2	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- extrait cartographique du périmètre réglementaire

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : Septembre 2017 — La préfète de département

VU
pour être annexé à l'arrêté du
NANTES, le 21 SEP. 2017
LE PREFET,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel [illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de LA CHAPELLE-LAUNAY

RISQUE IDENTIFIE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) APPROUVE

Le dépôt pétrolier exploité par la Direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (Service des essences des armées) situé sur la commune de La Chapelle-Launay présente un risque d'accident industriel majeur. Un PPRT a été approuvé autour de ce site par arrêté préfectoral en date du 2 février 2017.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRT sont consultables sur Internet :

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-technologiques/Plans-Prevention-Risques-Technologiques/PPRT-de-La-Chapelle-Launay

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES RISQUES

La Direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (service des essences des armées) exploite sur la commune de La Chapelle-Launay un site de stockage et de transports d'hydrocarbures.

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Launay, sont des incendies et des explosions au niveau des installations de stockage d'hydrocarbures.

VU
pour être annexé à l'arrêté du
NANTES, le 21 SEP. 2017
LE PREFET,

PPRT du Service des Essences des Armées (SEA)

Commune de la Chapelle-Launay
zonage réglementaire

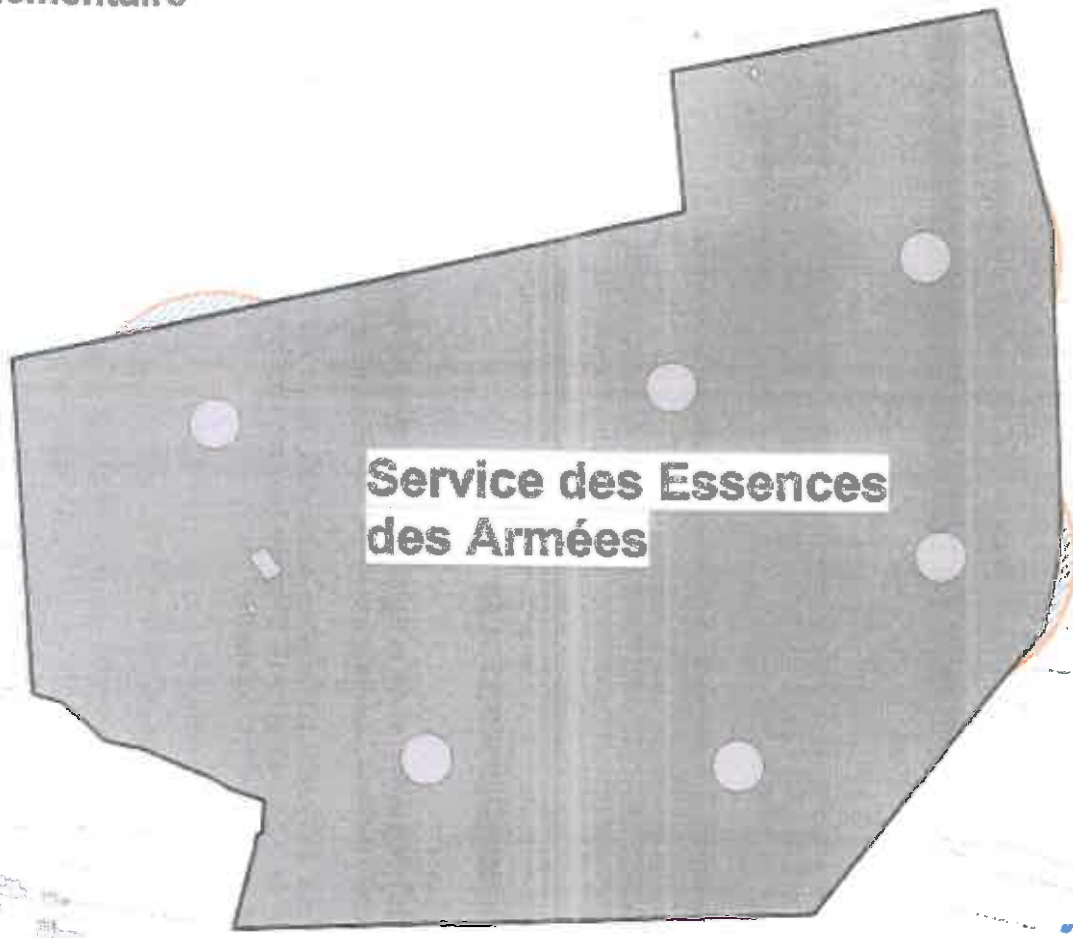

Arrêté du 21 SEP. 2017
NANTES, le
LE PREFET,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

VU pour être annexé à mon arrêté de NANTES, le LE PREFET

L'Administrateur civil hors classe
Adjoint au sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement

François LEYRAT

LEGENDE

- Zone d'autorisation sous condition (b)
- Zone grisée
- Périmètre d'exposition aux risques
- Limite de communes

0,2 km

Sources : Contrôle Général des Armées - DDTM 44
Fond de carte : BDTOPO © IGN cadastre © DGFiP
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 05/01/2017 par DDTM 44 - STR - PR

ANNEXES

- arrêté d'approbation du PPRT de La Chapelle-Launay en date du 2 février 2017,
- périmètre d'étude du PPRT de La Chapelle-launay
  consultable sur Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr – (rubrique mentionnée page 2)

VU
pour être annexé à l'arrêté du
NANTES, le 21 SEP. 2017
LE PREFET,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Emmanuel [illegible]

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Alors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 75 communes en aléa faible
- 146 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 21 SEP. 2017
LE PREFET,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Zones de sismicité en Loire-Atlantique

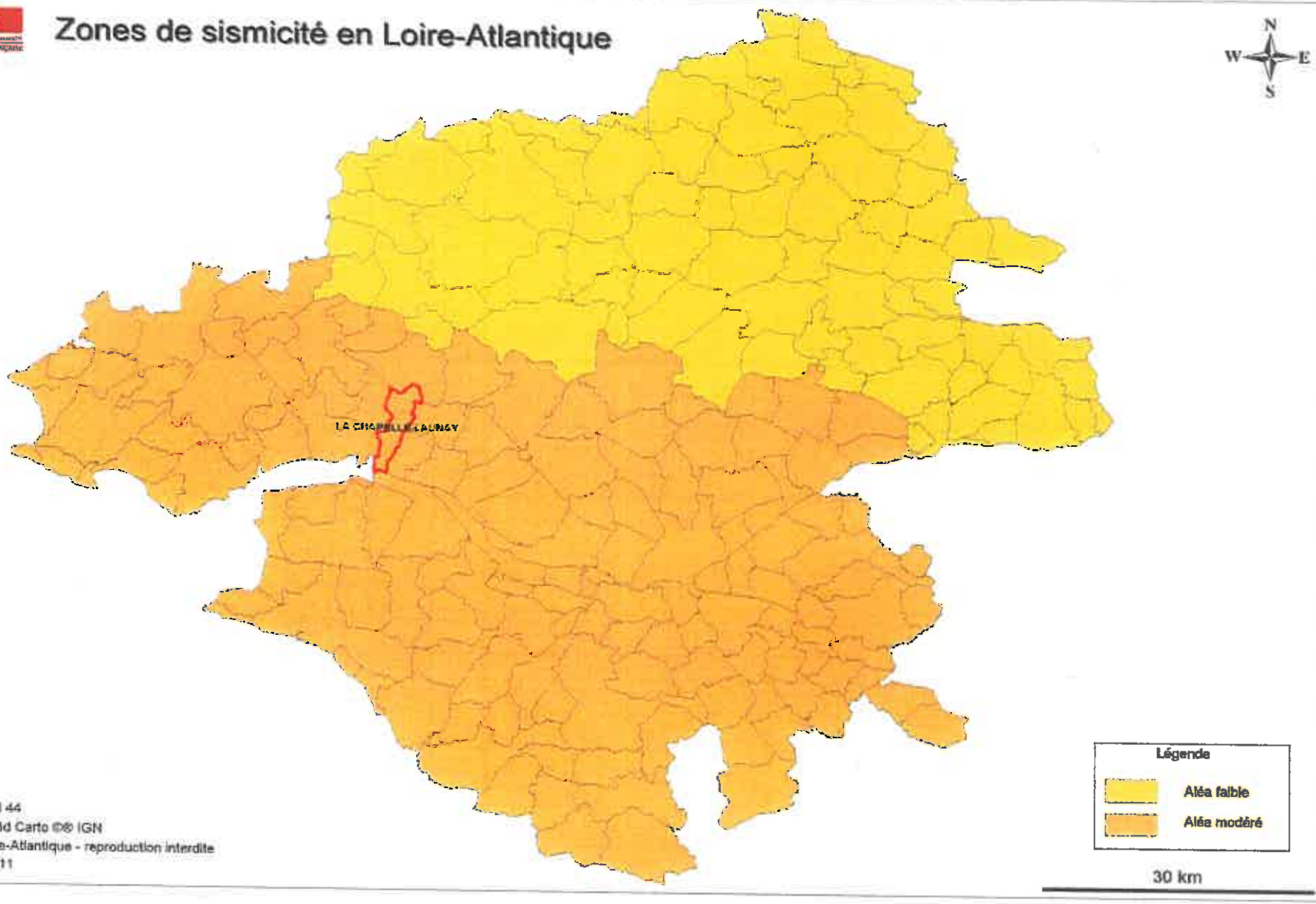

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Bd Carto ©® IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 12/04/2011

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 21 SEP. 2017
NANTES, le
LE PREFET,

Pour la préfète
le sous
Emmanuel

Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-LAUNAY (Loire-Atlantique -- MAJ 15/04/2011)

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY	Inondations et coulées de boue	01/07/2009	01/07/2009	10/12/2009	13/12/2009

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 21 SEP. 2017
LE PRESENT

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUDRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, Françoise BAYLONGUE-HONDAA, responsable de la trésorerie de SAVENAY
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme PIRES Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAVENAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limités de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAROFF Laurence	contrôleur principal	400 €	6 mois	4000 €
SERO Christelle	contrôleur		6 mois	4000 €
BESNARD Pascal	contrôleur	400 €	6 mois	4000 €
DERRECHE Fatima	contrôleur		6 mois	4000 €
LEBRUN-BILLEQUE Elisabeth	Agent de recouvrement	400 €	6 mois	4000 €
LEGRAND Jacqueline	Agent de recouvrement	400 €	6 mois	4000 €
ROSSELIN Christine	Agent de recouvrement		6 mois	4000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A SAVENAY, le 1er septembre 2017
Le comptable, responsable de la trésorerie de SAVENAY

F. BAYLONGUE-HONDAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er septembre 2017

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud (intérim)	DUCHESNE	Pascal
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	GAUTHIER	Yves
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	LANCIEN	David
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	DUCHESNE-SUEUR	Véronique
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	BLAISE	Philippe
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 1er Bureau	ALLOT	Christian
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	ALLOT	Christian
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	MARGOUET	Colette
Trésorerie de Derval	PIVAUT	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	CASSAI	Roland
Trésorerie de Savenay	BAYLONGUE-HONDAA	Françoise

Fait à Nantes le 28 septembre 2017

Pour la Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique
L'Administratrice générale des Finances publiques,
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Françoise FONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT NAZAIRE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Didier COAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT NAZAIRE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier)* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)]

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GODARD Pascale		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) dans la limité de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BISSON Catherine	BLANCHARD Blandine	BOUREAU Céline
COSPEREC Marie-Andrée	DIVANACH Joël	GOHAUD Isabelle
HOUZE Nadine	JAMET Marie	MAHEAS Gaëla
NEVEUR Marie José	OHEIX Bertrand	PARROT Isabelle
VEYET Caroline		

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANDRE Elisabeth	BARREAU Dominique	BLANDIN Jeannick
BOLENDER Sylvie	BUFFET Valérie	CORBISEZ Eléonore
DEGREZ Sylvie	DONAT Dominique	DUFAU Cristel
FRADIN LEBEL Nathalie	GOUSSET Christine	GUIHO Laurence
LE CALVEZ Vincent	MAROT Nathalie	PROD'HOMME Romain
QUEFFELEC Katell	REAL Frédérique	RENAULT Evelyne
RIMBAUD Valérie	ROUILLE Guénhael	ROUSSEAU Nathalie
ROUVIERE Mireille	SEIGNARD Séverine	TEMPLIER Régine
THUAUD Annie	TREHIN Françoise	VARENNE Ombeline

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BOTHOREL Annick	B+	0 €	6 mois	2 000 €
JAUNET Muriel	B+	0 €	6 mois	2 000 €
BOURGEOIS Annie	C	0 €	6 mois	2 000 €
GATTE Alain	C	0 €	6 mois	2 000 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A SAINT NAZAIRE , le 1er septembre 2017

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de SAINT NAZAIRE

Fabienne LE DOEUFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité

Nantes, le 21 septembre 2017

Arrêté modificatif fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéo-protection

CAB/PPS/17- 310

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/CAB/04 du 28 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale de vidéo-protection pour une durée de trois ans ;

VU l'ordonnance de monsieur le premier président près la Cour d'Appel de Rennes en date du 30 août 2017 désignant madame Gaëlle DEJOIE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nantes, en remplacement de madame Anne-Sophie FORCHERON, en tant que présidente de la commission départementale de vidéo-protection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er : La commission départementale chargée d'examiner les demandes d'autorisation de systèmes de vidéo-protection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés est composée comme suit :

Membres titulaires	*Membres suppléants*
Mme Gaëlle DEJOIE, juge au tribunal de grande instance de Nantes, présidente	**Mme Juliette LE BORGNE,** vice-présidente au tribunal de grande instance de Nantes
M. Philippe MOREL, maire de la commune de Le Cellier	**M. Thomas BOUCHER,** adjoint au maire de Saint Sébastien sur Loire
M. Jean-Luc CADIO, représentant de la C.C.I de Nantes-Saint Nazaire	**M. Cédric BERIDOT,** représentant de la C.C.I de Nantes-Saint Nazaire
M. Philippe MALLARD, personne qualifiée désignée par la préfète	**M. Sébastien ISAMBERT,** personne qualifiée désignée par la préfète

Article 2 - Les membres de cette commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans.

Article 3 - La commission a son siège à la préfecture de la Loire-Atlantique - 6 quai Ceineray - 44035 NANTES Cedex 1.

Son secrétariat est assuré par le bureau du cabinet - pôle des politiques de sécurité.

Article 4 - La commission est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection, sauf en matière de défense nationale, qui sont adressées au préfet, pour décision, et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

Article 5 - Cette modification intervient sur l'arrêté préfectoral n°2016/CAB/04 du 28 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale de vidéo-protection.

Article 6 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2016/CAB/04 du 28 janvier 2016 demeure applicable.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le premier président de la cour d'appel de Rennes,
- M. le président du tribunal de grande instance de Nantes,
- M. le président de l'association fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire,
- M. le président du groupement professionnel des métiers de la sécurité électronique,

ainsi qu'aux membres titulaires et suppléants et au secrétariat de la commission.

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRETE N°2017-CAB-
réglementant le déplacement des supporters du Football Club de Metz lors de la rencontre du 30 septembre 2017 avec le Football Club de Nantes

La préfète de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDERANT que lors du match Football Club de Metz - Football Club de Nantes du 11 septembre 2016 des affrontements violents ont lieu entre supporters ultras des deux clubs à proximité du stade de la Beaujoire et que seule l'intervention de la police nationale avec l'usage de lacrymogènes a permis de rétablir le calme entre les supporters ;

CONSIDERANT que lors des matchs de ligue 1 du Football Club de Metz, les supporters de ce club ont lors

de la saison 2016/2017 provoqué des incidents lors des matchs Dijon/Metz avec des jets de de bouteilles de verre sur la voie publique, Montpellier/Metz avec un affrontement évité par l'intervention des forces de l'ordre, Nancy-Metz avec le lancer d'engins pyrotechniques sur un des joueurs sur le terrain lors du match, Metz-Lyon avec des affrontements violents entre supporters des deux clubs provoquant in fine la fin prématurée du match ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du Football Club de Metz au stade de la Beaujoire le 30 septembre 2017 à 20h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT la manifestation revendicative organisée dans le centre-ville de Nantes ce même jour par l'association Bretagne Réunie au sein de laquelle seraient susceptibles de prendre part des supporters du Football Club de Nantes ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 30 septembre 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters du Football Club de Metz au stade de la Beaujoire :

ARRETE

Article 1 – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes) ainsi que la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité au présent article est interdit le **30 septembre 2017 de 10h00 à 24h00** à toute personne **démunie de billet,** se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club à l'exception des supporters munis de contremarques délivrés par l'intermédiaire du FCN, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus au point de rassemblement fixé.

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, boulevard de la Beaujoire, route de Paris, chemin du Ranzay, route de Saint Joseph, rue des Pays de la Loire, route de Saint Joseph.

Article 2 – La circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité au présent article est interdit le **30 septembre 2017 de 10h00 à 24h00** à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club.

Le périmètre cité est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire et entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hôpital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Secteur centre-ville de Nantes :

Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, boulevard Victor Schoelcher, boulevard du Général de Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, boulevard Georges Mandel, boulevard François Blancho, quai Dumont d' Urville, CRAPA, boulevard de la Loire, boulevard Maurice Bertin, pont Willy Brandt, boulevard Malakoff, boulevard de Sarrebruck, boulevard de Seattle, boulevard de Doulon, boulevard E. Dalby, boulevard Stalingrad, cours Kennedy, rue Henri IV,

Article 3 - Sont interdits dans les périmètres définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte du stade de la Beaujoire la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Artcle 4 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté du 26 septembre 2017.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1 et 2.

Fait à Nantes, le 29 septembre 2017

La préfète,
pour le préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE - PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PREFET DE LA VENDEE - PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2017 n° 216

Communauté d'agglomération
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Prescriptions complémentaires relatives
à la sécurité du barrage de Verdon

ARRETE INTERPREFECTORAL

LA PREFETE de MAINE-ET-LOIRE Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite	**LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du mérite**	**LE PREFET de la VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**	**LE PREFET des DEUX SEVRES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ces articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté interpréfectoral D2-76.956 des 12 et 20 mai 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Verdon sur la Moine ;

VU l'arrêté interpréfectoral réglementant la circulation et les activités aux abords du barrage de Verdon, en dates des 1er et 11 juillet 1985 ;

VU l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n°465 du 5 août 2008 relatif à la gestion des barrages du Ribou et de Verdon et complémentaire aux arrêtés interpréfectoraux de règlement d'eau des barrages de Ribou et de Verdon des 2, 3 et 10 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC/GD-2008-020 du 24 avril 2008 portant actualisation du Plan Particulier d'intervention du Barrage du Verdon ;

VU l'arrêté sous-préfectoral n° 230-02 du 20 décembre 2002 donnant compétence à la Communauté d'agglomération du Choletais pour l'organisation et la gestion du cycle de production et de distribution d'eau potable ;

VU le rapport de l'étude de dangers (n° 12F-069-RA-1 révision n°A du 24/02/2016) du barrage de Verdon transmis le 11 mars 2016 par la Communauté d'agglomération du Choletais, gestionnaire du barrage ;

VU l'avis définitif du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de Loire sur l'étude de dangers en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire Atlantique en date du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux Sèvres en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Vendée en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la notification, le 23 mars 2017, du projet d'arrêté au président de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, gestionnaire du barrage et l'absence de réponse de ce dernier dans le délai réglementaire de 15 jours ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage et de la retenue de Verdon soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 21 m et volume de retenue de 14,6 millions de mètres cubes) ;

CONSIDERANT qu'il existe à l'aval de l'ouvrage de nombreux enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage, de l'ordre de 20 000 personnes (zones rapprochée et éloignée) ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sûreté du barrage ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : Arrêtés antérieurs

L'arrêté interpréfectoral n° 2012104-0002 du 13 avril 2012 fixant les prescriptions complémentaires pour le barrage de Verdon relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques est abrogé.

Article 2 : Classe du barrage

Le barrage de Verdon, propriété de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe A** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le propriétaire du barrage de Verdon le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir :

– Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géo-morphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

– Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour du document de description de l'organisation est remise au préfet de Maine-et-Loire à chaque modification.

– Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **tous les ans avant le 31 mars,** et est remis au préfet de Maine-et-Loire **dans le mois suivant sa réalisation.**

– Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **a minima tous les 2 ans avant le 31 mars**, et est remis au préfet de Maine-et-Loire **dans le mois suivant sa réalisation.**

2) Le propriétaire fait établir une **étude de dangers**, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un **diagnostic exhaustif** de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la **description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic**. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le propriétaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise au préfet de de Maine-et-Loire **avant le 31 décembre 2023** puis actualisée **tous les 10 ans**.

3) Le propriétaire déclare au préfet de Maine-et-Loire les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

4) Le propriétaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

5) Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 4 : Mesures d'amélioration et de réduction du risque

Le propriétaire de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration de la sûreté du barrage qui ont été déterminées dans l'étude de dangers, en particulier les points indiqués ci-dessous dans les délais indiqués :

Objet	Action	Échéance
Aléa sismique	Transmission de l'étude sismo-tectonique actualisée du site	**30/06/17**
étude de stabilité au séisme	Réalisation d'une étude de stabilité tridimensionnelle	**30/06/20**
Évaluation de la stabilité à l'érosion	Suivi des débits des eaux de ruissellement drainées en pied de digue (ailes en remblai)	**à compter de la notification du présent arrêté**

Fonctionnement du dispositif de filtre et de drain (ailes en remblai)	Définition de 4 profils (2 au niveau de l'aile rive gauche et 2 au niveau de l'aile rive droite). Installation, au niveau de chaque profil, d'1 piézomètre équipé de 2 cellules de pression (l'une mesurant la pression dans le tapis drainant et l'autre, la pression au-dessus du tapis drainant) ou d'un double-piézomètre avec 2 forages indépendants.	**30/06/17**
Renforcement des moyens de surveillance	Transmission des modalités de surveillance visant à améliorer la barrière « détection » notamment par la continuité de service de surveillance du barrage, y compris pendant les périodes d'absence de l'agent référent	**30/06/17**

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au président de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, gestionnaire du barrage de Verdon.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres et mis à disposition sur le site internet de chaque préfecture pendant au moins 12 mois.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au président de la communauté d'agglomération du Choletais et aux maires des communes suivantes :

– Maine-et-Loire : Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, La Romagne, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, Sèvremoine, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay ;
– Loire Atlantique : Clisson, Getigné, Gorges, Le Pallet, Monnières, La Haie Fouassière, Saint Lumine de Clisson, Maisdon sur Sèvre, Aigrefeuille sur Maine, Château-Thébaud, Saint Fiacre sur Maine, Vertou, Rezé, Nantes ;
– Vendée : Cugand
– Deux-Sèvres : Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex 01) :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des territoires des Deux Sèvres, les maires des communes concernées et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 07 SEP. 2017	Fait à Nantes le 18 JUIL. 2017	Fait à la Roche-sur-Yon le 21 JUIL. 2017	Fait à Niort le 27 JUIL. 2017
Pour la préfète et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture	LA PRÉFÈTE, Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet chargé de mission	Le le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, préfet par intérim,	Pour le Préfet, et par délégation, Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal GAUCI	Stéphan de RIBOU	Vincent NIQUET	Didier DORÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Affaire suivie par Géraud BROYER
☎ 02.40.67.23.77
02.40.67.24.39
geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/2507
Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2017-2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 pour la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse au gibier sédentaire pour la saison 2017-2018 et notamment son article 8 ;

VU le plan de maîtrise départemental du sanglier, notamment l'état des lieux départemental en date du 23/12/2009 identifiant des zones de points noirs, notamment le pays de Retz dans sa partie nord, prévoyant au cours de la saison 2009-2010 de porter l'effort en matière de battue administrative dans les dites zones, en particulier dans les réserves de chasse et de faune sauvage susceptibles d'abriter une concentration de sangliers;

VU le relevé de décisions de la réunion du 15 octobre 2010 relative à la régulation des sangliers sur les terrains du conservatoire du littoral dans l'estuaire de la Loire prévoyant de solliciter des battues administratives par tir à balle à l'intérieur des réserves, notamment celle du Massereau situées sur les communes de Frossay et du Pellerin, pour réguler les sangliers qui trouvent refuge dans les réserves de chasse et de faune sauvage;

VU le courriel en date du 19 septembre 2017 émanant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), gestionnaire de la réserve du Massereau et du Migron, sollicitant l'organisation de battues administratives ainsi que la suspension de l'exercice de la chasse en périphérie de la zone prévue pour les dites battues administratives sur les communes de Frossay et du Pellerin;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la réunion du 15 octobre 2010 précitée qu'il convient de tenir compte du risque de dispersion de l'avifaune induit par une battue administrative et d'un délai permettant aux oiseaux de regagner ladite réserve ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement la commune de Frossay reste située en point noir sanglier au regard de la circulaire du 31 juillet 2009 susvisée et qu'il convient de poursuivre l'effort en matière de battue administrative pour éclater les concentrations de sangliers vers des zones où la chasse est autorisée et ainsi réduire la menace que ces animaux représentent pour les cultures agricoles et la circulation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort notamment du courriel de l'ONCFS précité qu'il convient, pendant la battue administrative, d'instaurer une zone de sécurité autour de la réserve afin d'assurer la sécurité des intervenants et des tiers, en limitant les risques liés au tir à balle qui est obligatoire pour le sanglier ;

CONSIDÉRANT que, dans cette zone de sécurité, la présence de chasseurs qui n'auraient pas été recensés dans l'organisation de la battue administrative risque de compromettre la sécurité des opérations, tant au niveau des intervenants que des tiers ;

CONSIDÉRANT que les dates retenues pour les battues administratives correspondent à une marée de faible coefficient pour permettre l'accès des marais et à une période de la semaine de faible fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'éliminer les sangliers croisés en période de reproduction du sanglier ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'il y a urgence à intervenir ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Une battue exceptionnelle administrative à tir est organisée les **mardi 3 octobre, mardi 31 octobre, jeudi 23 novembre, jeudi 14 décembre 2017, mardi 23 janvier et mardi 20 février 2018** sur les communes de Frossay et le Pellerin, conformément aux dispositions de l'article 8 relatif à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2017-2018 en date du 23 mai 2017.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 à 3 de l'arrêté du 23 mai 2017 susvisé sont modifiés comme suit :

L'exercice de la chasse à tir est suspendu de 7h00 à 16h00 heures à l'intérieur de la zone, en rive sud de la Loire, délimitée ci-après :

- à l'est : par le canal de Buzay
- à l'ouest : par l'étier du Carnet
- au sud : par le canal de la Martinière
- au nord : par le fleuve Loire.

Le périmètre de la zone d'intervention est consultable dans l'ANNEXE 1. Dans ce périmètre, seuls autorisés à intervenir à tir les lieutenants de louveterie ainsi que les tireurs dont ils auront arrêté la liste.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 précité, sont inchangées.

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché aux emplacements prévus à cet effet par le soin des maires de Frossay et Le Pellerin jusqu'au 20 février 2018 inclus.

Nantes, le 29 SEP. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Sandra LEFAURE
☎ : 02.40.41.47.43
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

AP modificatif n°2017/CDVLLP/désignation contribuables/01
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU les courriers en date des 21 juin, 19 juillet et 5 septembre 2017 par lesquels la chambre de commerce et de l'industrie de Nantes Saint-Nazaire a proposé des candidats ;

VU le courrier en date du 2 juin 2017 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a proposé des candidats ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

.../...

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDERANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire a, par courrier en date des 21 juin, 19 juillet et 5 septembre 2017 , proposé des candidats ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a, par courrier en date du 2 juin 2017, proposé des candidats ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2014289-0005 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Loïc CANTIN, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Jean-Luc CADIO.

Mme Emmanuelle RONDEAU, commissaire titulaire représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Philippe QUINTANA.

M. Jean-Yves VINCENT, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Alain MOREAU.

M. Frédéric BRANGEON, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Didier PAPIN.

M. Christophe DESARTHE, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Brigitte TALLET-CUZOL.

Mme Brigitta HILLINGSO, commissaire suppléante représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Antoine DEVAUX.

M. Denis MAURE, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Cédric BERIDOT.

.../...

M. Jean-Yves GAUTIER, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Philippe BELY.

Article 2 – Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 SEP. 2017

LA PREFETE
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Sandra LEFAURE
☎ : 02.40.41.47.43
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

AP modificatif n°2017/CDIDL/désignation contribuables/02
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014296-0002 du 23 octobre 2014
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein
de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loire-Atlantique

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU les lettres en date des 21 juin et 5 septembre 2017 par lesquelles la chambre de commerce et de l'industrie de Nantes – Saint-Nazaire a proposé des candidats ;

VU la lettre en date du 2 juin 2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a proposé des candidats ;

VU la lettre en date du 22 mars 2017 par laquelle l'ordre régional des experts comptables des Pays de la Loire, organisation représentative des professions libérales dans le département de Loire-Atlantique, a proposé un candidat ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint-Nazaire a, par courrier en date des 21 juin et 5 septembre 2017, proposé des candidats ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a, par courrier en date du 2 juin 2017, proposé des candidats ;

CONSIDERANT qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

CONSIDERANT que l'ordre régional des experts comptables des Pays de la Loire, organisation représentative des professions libérales dans le département de Loire-Atlantique a, par courrier en date du 22 mars 2017, proposé un candidat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2014296-0002 du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M Hugues FRIOUX, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Daniel GRAIZ.

Mme Béatrice WATTIAU, commissaire titulaire représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Jean-Yves GAUTIER.

Mme Fanny REYRE-MENARD, commissaire titulaire représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Jean-Yves VINCENT.

.../...

M. Grégory BURBAN, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Christine BLANLOEIL.

Mme Nathalie FLATRES, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M. Serge AUBRY.

Mme Anne BLANCHE, commissaire suppléante représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Christophe MARCILLET.

M. Stéphane BOURDEAU, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Jacky GIRARD.

Article 2 – Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 SEP. 2017

LA PREFETE
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Sandra LEFAURE
☎ : 02.40.41.47.43
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

AP modificatif n°2017/CDVLLP/composition/03
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015/Commission CDVLLP/Composition/01 du 11 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté n° 2014289-0004 du 16 octobre 2014, modifié par l'arrêté n°2015/Commission CDVLLP/désignation élus/02 du 7 mai 2015, portant désignation d'office des représentants du conseil général, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire -Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la lettre du 12 avril 2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint-Nazaire en date du 30 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique en date du 18 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et

…/…

des organisations représentatives des professions libérales du département de Loire-Atlantique en date des 2, 10 et 29 septembre 2014 ;

VU l'arrêté pris parallèlement ce jour, ci-annexé, portant modification de l'arrêté n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint-Nazaire en date des 21 juin, 19 juillet et 5 septembre 2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique en date du 2 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique dans les conditions prévues aux articles 1ers à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n°2014290-0004 du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. LUCAS Eric, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. BARRIER Gérard.

Article 2 – La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Marcel VERGER	M. Bernard LEBEAU
M. Bernard GAGNET	M. Jérôme ALEMANY

.../...

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Fabrice ROUSSEL	Mme Marie-Anne HALGAND
Mme Danielle CORNET	M. Claude CESBRON
M. Bernard MORILLEAU	M. Jean-Paul LOYER
M. Joël GEFFROY	M. Eric LUCAS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal BOLO	Mme Nelly SORIN
Mme Marie-Chantal GAUTIER	M. Hervé BREHIER
M. Martin ARNOUT	M. Stephan BEAUGE
M. Jean LOUER	M. Georges LECLEVE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Loïc CANTIN	M. Christophe DESARTHE
M. Bertrand MACE	Mme Brigitta HILLINGSO
Mme Emmanuelle RONDEAU	M. Denis MAURE
M. Jean-Yves VINCENT	Mme Sophie MARTINEAU
M. Frédéric BRANGEON	M. Jean-Yves GAUTIER
M. Loïc MARZIN	M. Christian DUFOUR
M. Robert CARIOU	M. Patrick CAILLON
M. Joseph BRULE	M. José-Manuel GODINHO
M. Gaël LAISIS	M. Eric GIRARDEAU

Article 3 – Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 SEP. 2017

LA PREFETE
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Sandra LEFAURE
☎ : 02.40.41.47.43
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

AP modificatif n°2017/CDVLLP/désignation contribuables/01
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU les courriers en date des 21 juin, 19 juillet et 5 septembre 2017 par lesquels la chambre de commerce et de l'industrie de Nantes Saint-Nazaire a proposé des candidats ;

VU le courrier en date du 2 juin 2017 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a proposé des candidats ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

.../...

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDERANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire a, par courrier en date des 21 juin, 19 juillet et 5 septembre 2017 , proposé des candidats ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a, par courrier en date du 2 juin 2017, proposé des candidats ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2014289-0005 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Loïc CANTIN, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Jean-Luc CADIO.

Mme Emmanuelle RONDEAU, commissaire titulaire représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Philippe QUINTANA.

M. Jean-Yves VINCENT, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Alain MOREAU.

M. Frédéric BRANGEON, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Didier PAPIN.

M. Christophe DESARTHE, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Brigitte TALLET-CUZOL.

Mme Brigitta HILLINGSO, commissaire suppléante représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Antoine DEVAUX.

M. Denis MAURE, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Cédric BERIDOT.

.../...

M. Jean-Yves GAUTIER, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Philippe BELY.

Article 2 – Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 SEP. 2017

LA PREFETE
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Sandra LEFAURE
☎ : 02.40.41.47.43
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

AP modificatif n°2017/CDIDL/composition/04
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015/Commission CDIDL/Composition/03 du 11 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loire-Atlantique

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté n°2014296-0002 du 23 octobre 2014 modifié par l'arrêté pris parallèlement ce jour, ci-annexé, portant modification de l'arrêté n°2014296-0002 du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Loire-Atlantique, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint-Nazaire en date des 21 juin et 5 septembre 2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique en date du 2 juin 2017 et de l'ordre régional des experts comptable des Pays de la Loire, organisation représentative des professions libérales du département de Loire-Atlantique en date du 22 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

…/…

CONSIDERANT que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2015/Commission CDIDL/Composition/03 du 11 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M. Ali REBOUH	M. Bertrand CHOUBRAC

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand AFFILE	Mme Véronique DUBETTIER-GRENIER
M. Gérard ALLARD	M. Joël GUERRIAU
M. Pascal PRAS	M. Maurice PERRION

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Yves METAIREAU	M. Yvon LERAT
Mme Christine MEYER	M. Serge HEAS

.../...

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Hugues FRIOUX	Mme Nathalie FLATRES
M. Jean-Louis BRETIN	Mme Anne BLANCHE
Mme Béatrice WATTIAU	M. Tony BONNIN
Mme Fanny REYRE-MENARD	M. Stéphane BOURDEAU
M. Grégory BURBAN	M. Nicolas BRETECHER

Article 2 – Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 SEP. 2017

LA PREFETE
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Sandra LEFAURE
☎ : 02.40.41.47.43
🖷 : 02.40.41.47.60
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

AP modificatif n°2017/CDIDL/désignation contribuables/02
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014296-0002 du 23 octobre 2014
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein
de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loire-Atlantique

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU les lettres en date des 21 juin et 5 septembre 2017 par lesquelles la chambre de commerce et de l'industrie de Nantes – Saint-Nazaire a proposé des candidats ;

VU la lettre en date du 2 juin 2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a proposé des candidats ;

VU la lettre en date du 22 mars 2017 par laquelle l'ordre régional des experts comptables des Pays de la Loire, organisation représentative des professions libérales dans le département de Loire-Atlantique, a proposé un candidat ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint-Nazaire a, par courrier en date des 21 juin et 5 septembre 2017, proposé des candidats ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a, par courrier en date du 2 juin 2017, proposé des candidats ;

CONSIDERANT qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

CONSIDERANT que l'ordre régional des experts comptables des Pays de la Loire, organisation représentative des professions libérales dans le département de Loire-Atlantique a, par courrier en date du 22 mars 2017, proposé un candidat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2014296-0002 du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M Hugues FRIOUX, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Daniel GRAIZ.

Mme Béatrice WATTIAU, commissaire titulaire représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Jean-Yves GAUTIER.

Mme Fanny REYRE-MENARD, commissaire titulaire représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Jean-Yves VINCENT.

.../...

M. Grégory BURBAN, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Christine BLANLOEIL.

Mme Nathalie FLATRES, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M. Serge AUBRY.

Mme Anne BLANCHE, commissaire suppléante représentante des contribuables, est désignée en remplacement de M. Christophe MARCILLET.

M. Stéphane BOURDEAU, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Jacky GIRARD.

Article 2 – Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 SEP. 2017

LA PREFETE
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié le 17 novembre 2014 et le 21 mai 2015 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R13 044 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85201 FONTENAY-LE-COMTE ;

VU les demandes d'ajout de salles de formation, présentées par Monsieur Joël POLTEAU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que les demandes présentées par Monsieur Joël POLTEAU remplissent les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2013 modifié le 17 novembre 2014 et le 21 mai 2015 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu – 9 boulevard Vincent Gâche – 44000 NANTES
- Maeva les Océanes – 54 boulevard Océanides – 44380 PORNICHET
- CFM DUPE – 10 rue Blaise Pascal – 44400 REZE
- Hôtel La Luna – 15 avenue de la République – 44600 SAINT-NAZAIRE
- Brit Hôtel AKWABA – boulevard du Docteur Moutel – 44150 ANCENIS
- Kyriad – 4 rue de l'Hôtellerie – 44470 CARQUEFOU
- Ibis Styles – 8 allée du Commandant Charcot – 44000 NANTES
- Novotel – 1 boulevard des Martyrs Nantais – 44200 NANTES

Pour information, à la date du 19 septembre 2017 l'encadrement technique et administratif des stages est assuré par les personnes suivantes :

- BARRE Valérie
- CREPEAU Julien
- ALLOYER Tatiana
- DUPE Floriane
- HUBAULT Gaël
- SIMON Valérie
- VOISIN Geneviève
- BROUARD Alexandre
- LAUSSY Olivier
- BERGER Eric
- VEILLARD Stéphane
- BERNIER Chantal
- TARIN Clémentine
- GODET Patrice
- PERISSINOT Sandrine
- COLAS Carole
- DUBOIS Franck
- DUPE Bernard
- MERCERON Yasmine
- JOUIN Soizic
- NICOLAZO Fabrice
- DESBOIS Nicolas
- GASCHET Monique
- KEROMNES Frédérique
- COIRIER Nathalie
- LE VIGOUROUX Patricia
- FRADET David
- COSSEC Renan
- LAPEYRE Samuel
- ARRANJA DA SILVA Sandra

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 25 SEP. 2017

La PRÉFÈTE

Pour la préfète,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
Cabinet de la préfète
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
CABINET/SIRACEDPC/N° 16 - 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES D'URGENCES APPLICABLES EN CAS DE PIC DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2016 portant agrément de l'association Air Pays de la Loire pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire ;

Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la Région Pays de la Loire, préfète de Loire Atlantique ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 6 juillet 2017;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que AIR Pays de la Loire, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, la préfète de la Loire-Atlantique en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, la préfète de la Loire-Atlantique met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité offerte d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants par les « certificats qualité de l'air » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisodes de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules fines
- NO_2 : dioxyde d'azote
- O_3 : ozone

La procédure d'information et de recommandation est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

La procédure d'alerte est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information, communication et des recommandations que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Dans le cadre de ces deux procédures, la diffusion de l'information peut être déléguée à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air Pays de la Loire).

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte en vigueur sont rappelés en annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée Air Pays de la Loire sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de

polluants .

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Pays de la Loire réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air (pour les polluants visés à l'article 1) pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1).

Air Pays de la Loire détermine, à l'échelle départementale, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des seuils réglementaires en vigueur (en annexe 1) ;
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la surface du territoire en dépassement, les populations résidentes concernées, (en annexe 2)
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Pays de la Loire et validées par la DREAL;

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Pays de la Loire à la préfète de la Loire-Atlantique, au préfet de la zone de défense Ouest, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL) et à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS) au plus tard à 12h00 (si possible pour 11h00), via un bulletin de prévision.

Sur la base de ce bulletin de prévision, sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Air Pays de la Loire émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

AIR Pays de la Loire veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une astreinte) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'état de l'art.

Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes « manqués » font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Pays de la Loire (procédure d'information allégée).

ARTICLE 3 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL ASSOCIANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de mobilité actifs (vélo, ….) ;
- l'intermodalité, le covoiturage ;
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou réliées au centre-ville par des transports collectifs,

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence, la préfète constitue un comité départemental « qualité de l'air extérieur » regroupant :

- la préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- la DREAL, L'ARS, la DIR-O
- le président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leur

représentant,

- les présidents des autorités organisatrices de mobilité concernés ou leur représentant, ,
- les gestionnaires routiers concernés,
- Air pays de la loire

La préfète prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour l'évolution des mesures d'urgence. Ce comité se réunit annuellement.

Air Pays de la Loire établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution et sur les modalités de mise en œuvre des procédures pour lesquelles elle a reçu une délégation (bilan des prévisions, suivi des diffusions des communiqués, problèmes rencontrés,...).

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle de la DREAL aux membres du CODERST et au comité susmentionné.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.

Elles sont diffusées via un communiqué d'information/recommandation.

La préfète délègue la diffusion de cette information et de ces recommandations à Air Pays de la Loire.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par la préfète.

Toute modification substantielle du contenu est soumise à l'approbation de la préfète.

Les messages d'information figurent en annexe 3. La diffusion est réalisée préférentiellement par voie électronique. Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure. Air pays de la Loire prévient la préfecture de la Loire-Atlantique préalablement à la diffusion du communiqué.

La préfète établit une liste de destinataires « minimale » quelle transmet à Air Pays de la Loire, qui vérifiera la réception des communiqués par ces destinataires.

AIR Pays de la Loire diffuse le communiqué aux membres du comité mentionné à l'article 3.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne) sur http://www.airpl.org.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant
- et à l'entrée en vigueur de mesures réglementaires dites « programmées » ou « optionnelles » ou « zonales » sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

L'information, les recommandations sanitaires et comportementales ainsi que les mesures réglementaires « programmées » sont diffusées, via un communiqué d'alerte, par Air Pays de la Loire, par délégation de la

préfète.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué diffusé par Air Pays de la Loire a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par la préfète.

Toute modification substantielle du contenu est soumise à l'approbation de la préfète.

Les messages d'alerte figurent en annexe 3.

Le message comprend la liste des mesures réglementaires dites « programmées » qui entrent en vigueur aux dates et heures précisées sur le communiqué.

La diffusion est réalisée préférentiellement par voie électronique. Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure. Air pays de la Loire prévient la préfecture de département préalablement à la diffusion du communiqué.

La préfète établit une liste de destinataires « minimale » qu' elle transmet à Air Pays de la Loire, qui vérifiera la réception des communiqués par ces destinataires.

Air Pays de la Loire diffuse le communiqué aux membres du comité mentionné à l'article 3. La préfète recueille, sur le site internet de la préfecture et par téléphone, les commentaires des membres du comité mentionné à l'article 3 pendant 4 jours après la diffusion des communiqués mentionnés aux articles 4, 5 et 6.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne).

La mise en œuvre de mesures dites « optionnelles » ou « zonales »fait l'objet d'un communiqué spécifique préparé par la préfète. Air Pays de la Loire diffuse ce communiqué à la liste susmentionnée.

Le contenu des mesures d'alerte dites « programmées », «optionnelles» ou « zonales » est précisé aux articles suivants.

La préfète diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,

- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures (émis par Air Pays de la Loire, par délégation de la préfète ou directement par la préfète) à au moins deux journaux quotidiens, au moins deux radios et télévision, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet des services de l'Etat.

ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par Air Pays de la Loire. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements limitrophes et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer pour le jour J ou J+1, l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16h jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un communiqué spécifique informant le public sur ces mesures est diffusé par le préfet de zone ou la préfète de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE

Les recommandations comportementales générales et sectorielles (secteur agricole, secteur industriel et de la construction, secteur des transports) diffusées dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

ARTICLE 8 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « PROGRAMMÉES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain, des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent. Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 7.

Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

Pollution	**Mesures programmées**
Tout public	
PM10, NO_2, O_3	Rappel de l'interdiction de tout brûlage à l'air libre – sauf pour motif de sécurité publique.
PM10, NO_2, O_3	La vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies du département (périphérique inclus) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des contrôles de vitesse et anti-pollution sur route pourront être réalisés sur tout le réseau routier concerné.
Secteur agricole	
PM10, NO_2,	Le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf autorisation préfectorale particulière publique.
	Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers
PM10,	Sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, ...) doivent être mises en œuvre.
PM10, NO_2, O_3	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'alerte « pollution de l'air »

Lorsque le niveau d'alerte est prévu à 12h00 pour le jour même, alors qu'il n'avait pas été prévu la veille, la mise en œuvre de certaines mesures réglementaires pour le reste de la journée n'est matériellement pas possible. Dans ce cas, seule la mesure d'interdiction du brûlage à l'air libre est applicable le jour même. Le communiqué d'alerte diffusé par Air Pays de la Loire est adapté en conséquence, selon le modèle de l'annexe 3 (communiqué simplifié).

ARTICLE 9 : MESURE RÉGLEMENTAIRE « OPTIONNELLE » DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

Sur le territoire de la Loire-Atlantique ou dans un périmètre adapté en fonction de l'intensité et de la persistance de l'épisode de pollution de l'air constaté, la préfète peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, et détaillées à l'annexe 4.

Ces mesures peuvent être adaptées pour certains secteurs géographiques en concertation avec les collectivités territoriales concernées.

L'arrêté du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

Un communiqué spécifique est alors transmis selon les modalités fixées à l'article 5. Un arrêté type est présenté en annexe 5.

ARTICLE 10 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « OPTIONNELLES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE.

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, la préfète peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées » parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

Pollution	**Mesures optionnelles**
Tout public	
PM10, NO_2, O_3	La vitesse maximale sur tout le réseau routier du département est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des contrôles de vitesse et anti-pollution sur route pourront être réalisés sur tout le réseau routier concerné.
PM10, NO_2, O_3	-La **circulation différenciée** est mise en place selon les modalités fixées à l'article 9, pour certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route, dans certains secteurs géographiques ou, - La **circulation alternée** prévoit l'interdiction de circulation dans certains secteurs géographiques à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation A l'exception des véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route,
PM10	L'utilisation des foyers ouverts d'agrément ou d'appoint et des appareils de combustion de biomasse d'appoint non performants (appareils autres que ceux étiquetés flamme verte 5 étoiles ou équivalent) est interdite pendant toute la durée de l'épisode.
PM10, NO_2, O_3	Les événements générateurs de nombreux déplacements sont interdits.
PM10, NO_2, O_3	Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terre, air, mer) sont réduits au strict minimum permettant de vérifier les critères de sécurité de participation à l'épreuve.
Secteur agricole	

PM10	Des mesures complémentaires pourront être prises par la préfète. Ces mesures pourront concerner les épandages (techniques interdites ou autorisées, plages horaires autorisées ou interdites, ...) ou certains travaux du sol. Ces mesures seront définies plus précisément après concertation avec la profession agricole.
	Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers
PM10, NO_2, O_3	L'emploi de groupe électrogène est interdit, sauf raison de sécurité.
PM10, NO_2, O_3	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'alerte intense « pollution de l'air »
PM10	Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules sont reportées à la fin de l'épisode, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES «ZONALES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE, PRISES SUR PROPOSITION DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

En fonction de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution et de son étendue géographique, des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être décidées par la préfète, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre le la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution. Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

Pollution	**Mesures zonales**
	Tout public – transports routiers
PM10, NO_2, O_3	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours
PM10, NO_2, O_3	Demande, via le préfet de zone, de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes des départements voisins normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent le département
PM10	Mise en place d'itinéraires conseillés, notamment pour certaines catégories de véhicules Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules
	Transport aérien
PM10, NO_2, O_3	Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile de mesures pour les aéroports, notamment: - arrêt des essais moteurs dont l'objectif n'est pas de prendre le vol - interdiction des tours de piste d'entraînement

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 1ère classe (article L. 131-13 du code pénal).

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral Cabinet/SIRACEDPC n°2015/19 du 30 Juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sera adressé à l'ensemble des maires du département.

ANNEXES

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Modèles de communiqués d'information, d'alerte et d'alerte simplifié
4. Vignette « Crit'Air
5. Arrêté type de circulation différenciée

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2017

Nicole KLEIN

Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	**Particules fines (PM10)** moyenne journalière	**Dioxyde d'azote (NO_2)** moyenne horaire	**Ozone* (O_3)** moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m³	200 µg/m³	180 µg/m³
Seuil d'alerte	80 µg/m³ ou persistance	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives ou persistance	240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives ou 360 µg/m³ ou persistance

* voir aussi précisions à l'article R221-1

Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration, mesurée, modélisée ou prévue, dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est ou risque de devenir supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

  « Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors que la région est concernée sur au moins 100 km² et le département est concerné sur au moins 25 km² , par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et / ou les particules fines « PM_{10} », couvrant une surface continue, estimé par modélisation en situation de fond ;

  « Critère de population exposée » : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM_{10} », estimé par modélisation en situation de fond

  « Critère de situation locale particulière » : Lorsque l'épisode de pollution touche un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels, des zones littorales particulières telles qu'un estuaire ou une île, ...

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

Un épisode persistant de pollution est défini :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;

- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs.

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES - *PREVISIONS*

21 MAI NORMAL | 22 MAI ÉLEVÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014

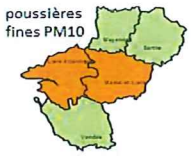

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

22 mai

tout public

-évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.
-évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.
- respectez l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, apportez-les en déchetteries.

agriculture

-évitez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
-pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.
-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

dustrie / onstruction

-vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- prenez des mesures de réduction des poussières sur les chantiers (arrosages...).
- réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

22 mai ***Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.***

tout public

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

ersonnes ensibles et ulnérables *

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur
- limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude

** **personnes sensibles aux pics de pollution** : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.*
***personnes vulnérables** : femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires*

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Cette partie sera adaptée par AIR PDL selon les circonstances.
Un épisode de pollution par les particules fines touche la région demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.
Origine : émissions du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. AIR pays de la Loire prévoit pour demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'information.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR
www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org
air pays de la loire www.airpl.org

REGLEMENTATION
www.Loire-Atlantique.gouv.fr
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

SANTÉ
ars Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
www.ars.paysdelaloire.sante.fr

POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE - *PREVISIONS*

21 MAI	22 MAI
NORMAL	ÉLEVÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

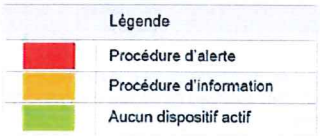

DEMAIN : 22 mai 2014

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

-évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail (évitez de trop climatiser).
-évitez l'usage de produits émetteurs de solvants (peintures, vernis...).

-évitez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de climatisation des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

-vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
- réduisez l'utilisation des groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

- limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles se pratiquant en intérieur peuvent être maintenues.
- limitez les sorties durant l'après-midi.
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin.
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude.

** **personnes sensibles aux pics de pollution** : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.*
***personnes vulnérables** : femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires*

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par l'ozone touche la région demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.
Origine : émissions du trafic routier et de l'industrie associées à des conditions météorologiques chaudes et ensoleillées favorables à la formation de l'ozone.

Rubrique adaptée par AIR PDL en fonction des phénomènes de pollution

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR
air pays de la loire
www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org

REGLEMENTATION
www.Loire-atlantique.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

SANTÉ
ars Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Annexe 3 : modèles de messages d'alerte

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES - *PREVISIONS*

21 MAI ÉLEVÉ | **22 MAI** TRÈS ÉLEVÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

DEMAIN : 22 mai 2014

MESURES REGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n°xxx du xx/xx/2015)

22 mai

tout public -la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont voies périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130→110 km/h, 110 →90 km/h et 90→70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
-tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

agriculture -le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.

industrie / construction -les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.
-sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage…) doivent être mises en œuvre.

Si des mesures complémentaires sont prises par le Préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la Préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 mai
22 mai

tout public -évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.
-évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.

agriculture -pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection…) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.
-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements…).

industrie / construction -vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
-évitez l'utilisation de groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

21 mai

tout public Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables * - limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur
- limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude

22 mai

tout public - limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ou à l'intérieur
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin

personnes sensibles et vulnérables * - reportez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort

* ***personnes sensibles aux pics de pollution*** *: personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.*
personnes vulnérables *: femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires*

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par les particules fines touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.
Origine : émissions du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. AIR pays de la Loire prévoit pour demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'alerte.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR
www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org
air pays de la loire www.airpl.org

REGLEMENTATION
www.loire-atlantique.gouv.fr
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SANTÉ
www.ars.paysdelaloire.sante.fr
ars Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Annexe 3 : modèles de messages d'alerte

POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE - *PREVISIONS*

21 MAI ÉLEVÉ | **22 MAI** TRÈS ÉLEVÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

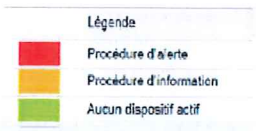

DEMAIN : 22 mai 2014

MESURES REGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral n°xx du xx/xx/2015)

22 mai

tout public -la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont voies périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130→110 km/h, 110 →90 km/h et 90→70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
-tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

industrie -les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.

Si des mesures complémentaires sont prises par le Préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la Préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 mai
22 mai

tout public -évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail. (évitez de trop climatiser)
-évitez l'usage de produits émetteurs de solvants (peintures, vernis...).

agriculture - évitez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles pendant l'épisode de pollution.
-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de climatisation des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction -vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
-évitez l'utilisation de groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

21 mai

tout public Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Le vélo et la marche à pied peuvent être pratiqués.

personnes sensibles et vulnérables * - limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles se pratiquant en intérieur peuvent être maintenues.
- limitez les sorties durant l'après-midi
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre médecin
- si vous sentez que vos symptômes sont moins gênants quand vous restez à l'intérieur, privilégiez des sorties plus brèves que d'habitude

22 mai

tout public - limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin

personnes sensibles et vulnérables * - reportez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Les activités peu intenses se pratiquant en intérieur peuvent être maintenues.
- évitez les sorties durant l'après-midi
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort

* ***personnes sensibles aux pics de pollution*** *: personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.*
personnes vulnérables *: femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires*

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par l'ozone touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.
Origine : émissions du trafic routier et de l'industrie associées à des conditions météorologiques chaudes et ensoleillées favorables à la formation de l'ozone.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR
www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org
air pays de la loire www.airpl.org

REGLEMENTATION
www.loire-atlantique.gouv.fr
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SANTÉ
www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Annexe 3 : modèle de message d'alerte « simplifié »

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES - *PREVISIONS*

21 MAI TRÈS ÉLEVÉ | **22 MAI** TRÈS ÉLEVÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

communiqué du 21/05/2014 à 12h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AUJOURD'HUI : 21 mai 2014

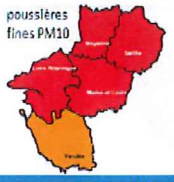

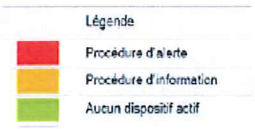

DEMAIN : 22 mai 2014

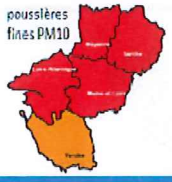

MESURES REGLEMENTAIRES (arrêté préfectoral xx du xx/xx/2015)

21 mai

tout public -tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

22 mai

tout public -la vitesse maximale sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies (dont voies périphériques) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130→110 km/h, 110 →90 km/h et 90→70 km/h. Des contrôles de vitesse et anti-pollution pourront être réalisés.
-tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique.

agriculture -le brûlage des résidus agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.

industrie / construction -les installations classées industrielles mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.
-sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage...) doivent être mises en œuvre.

Si des mesures complémentaires sont prises par le Préfet, elles feront l'objet d'un communiqué spécifique émis par la Préfecture.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

21 mai

22 mai

tout public -évitez l'utilisation de la voiture en solo, privilégiez les transports en commun et le covoiturage. Pour les trajets courts, pensez à la marche à pied ou au vélo. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours aux audio/visio-conférences et au télétravail est recommandé.
-si vous prenez votre voiture, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
-maîtrisez la température dans votre logement ou votre lieu de travail.
-évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.

agriculture -pour l'épandage, privilégiez les procédés moins émetteurs d'ammoniac (pendillards ou injection...) et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.
-vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres (températures, entretien des équipements...).

industrie / construction -vérifiez le bon fonctionnement des équipements de combustion et des dispositifs de dépollution. Sous réserve des conditions de sécurité, reportez les opérations ponctuelles les plus émettrices de polluants.
-évitez l'utilisation de groupes électrogènes.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il n'est pas nécessaire de modifier vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

21 mai

22 mai

tout public - limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ou à l'intérieur
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin

personnes sensibles et vulnérables * - reportez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ou à l'intérieur, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par ex : essoufflement, sifflements, palpitations) : consultez votre médecin et/ou prenez conseil pour savoir si votre traitement médical est adapté, et privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort

* ***personnes sensibles aux pics de pollution*** *: personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.*
personnes vulnérables *: femmes enceintes, nourrissons, enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires*

ETENDUE ET ORIGINE DE L'EPISODE DE POLLUTION

Un épisode de pollution par les particules fines touche la région aujourd'hui et demain. Il est étendu à la moitié nord de la France.
Origine : émissions du trafic routier, du chauffage des bâtiments et de l'industrie + activités agricoles liées aux épandages (printemps) associées à des conditions météorologiques froides et défavorables à la dispersion des polluants. AIR pays de la Loire prévoit pour aujourd'hui et demain des niveaux de pollution dépassant le seuil d'alerte.

plus d'informations

Ce communiqué est diffusé par Air Pays de la Loire par délégation du Préfet de département.

POLLUTION DE L'AIR
www.airpl.org
02 28 22 02 02
info@airpl.org
air pays de la loire www.airpl.org

REGLEMENTATION
www.loire-atlantique.gouv.fr
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr
Liberté • Égalité • Fraternité
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SANTÉ
ars Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Annexe 4 : Classification des véhicules

CLASSE	2 ROUES, tricycles et quadricycles à MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogènes			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

CLASSE	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO					
	2 roues, tricycles et quadricycles à moteur	Voitures		Véhicules utilitaires légers		Poids lourds, autobus et autocar	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
1	EURO 4 motocycles après 01/01/2017 cyclomoteurs après 01/01/2018	-	EURO 5 et 6 A partir du 01/01/2011	-	**	-	**
2	EURO 3 du 01/01/2007 au 31/12/2016 (motocycles) 31/12/2017 (cyclomoteurs)	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 01/01/2006 au 31/12/2010	EURO 5 et 6 A partir du 01/01/2011	**	EURO VI A partir du 01/01/2014	**
3	EURO 2 du 01/07/2004 au 31/12/2006	EURO 4 du 01/01/ 2006 au 31/12/ 2010	EURO 2 et 3 du 01/01/1997 au 31/12/2005	EURO 4 du 01/01/2006 au 31/12/2010	**	EURO V du 01/10/2009 au 31/12/2013	**
4	Pas de norme tout type du 01/06/2000 au 30/06/2004	EURO 3 du 01/01/ 2001 au 31/12/ 2005	-	EURO 3 du 01/01/2001 au 31/12/2005	**	EURO IV du 01/10/2006 au 30/09/2009	-
5	-	EURO 2 du 01/01/1997 au 31/12/ 2000	-	EURO 2 du 01/10/1997 au 31/12/ 2000	**	EURO III du 01/10/2001 au 30/09/2006	-
Non classés	Pas de norme tout type jqa 31/05/2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31/12/1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31/12/1996	EURO 1 et avant Jqa 31/09/1997	**	EURO I, II et avant Jqa 30/09/2001	**

** voir Annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route

Publié au JORF n°0145 du 23 juin 2016 , NOR: DEVR1612572A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/21/DEVR1612572A/jo/texte

Annexe 5 : Projet d'arrêté préfectoral type
« circulation différentiée des véhicules en cas de pic de pollution de l'air ambiant»

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CABINET/SIRACEDPC/N° - 201
relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2016 portant agrément de l'association Air Pays de la Loire pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire ;

Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la Région Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral **CABINET/SIRACEDPC/N° 16- 2017**, relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que AIR Pays de la Loire, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Considérant le dépassement constaté du seuil d'alerte de pollution de l'air ambiant depuis le

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la circulation différenciée sur le territoire du département de la Loire-Atlantique après constat d'un dépassement important ou prolongé d' un seuil d'alerte à la pollution de l'air ambiant, tel que défini par l'arrêté préfectoral du **CABINET/SIRACEDPC/N° 16-2017** relatif aux mesures d'urgences applicables

en cas de pic de pollution de l'air ambiant.

ARTICLE 2 : mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

La préfète met en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air » (CQA). Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » signifie que, sur le territoire du département de la Loire-Atlantique, à compter de la date précisée par le communiqué mentionné à l'article 4 du présent arrêté, seuls sont autorisés à circuler les véhicules mentionnés dans le tableau suivant :

	CQA « zéro émission »	véhicules électriques ou à hydrogène
	CQA 1 à 2	véhicules légers et utilitaires légers à essence mis en circulation après le 1er janvier 2006 véhicules légers et utilitaires légers diesel mis en circulation après le 1er janvier 2011 poids lourds, bus et autocars à essence après le 1er octobre 2009 poids lourds, bus et autocars diesel après le 1er janvier 2014 deux roues motorisés après le 1er juin 2007
	CQA 1 à 3 (optionnel)	véhicules légers et utilitaires légers à essence mis en circulation après le 1er janvier 1997 véhicules légers et utilitaires légers diesel mis en circulation après le 1er janvier 2006 poids lourds, bus et autocars à essence après le 1er octobre 2001 poids lourds, bus et autocars diesel après le 1er octobre 2009 deux roues motorisés après le 1er juin 2004

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules des classes CQA 3 (optionnel), CQA 4 et CQA 5.

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules non munis de ce certificat ou immatriculés pour la première fois :

- avant le 1er janvier 1997 pour les véhicules légers et utilitaires légers,
- avant le 1er octobre 2001 pour les poids lourds,
- avant les 1er juin 2000 pour les deux-roues motorisés,

ARTICLE 3 : Dérogation à la mesure de restriction de la circulation dite « circulation différentiée »

Afin de tenir compte des recommandations en matière de co-voiturage, les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules transportant au moins 3 personnes.

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » ne s'applique pas aux transports en commun ainsi qu'aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation au titre de la sécurité, de la santé, et de la salubrité publiques, notamment :

- aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- aux véhicules des services d'incendie et de secours,
- aux véhicules du SAMU,
- aux véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la croix rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraison pharmaceutiques,

- aux véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- aux véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- aux véhicules des réseaux de transport en commun, de transports collectifs scolaires ou de salariés,
- aux véhicules de transport de personnes à mobilité réduite,
- aux véhicules affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
- aux véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- aux véhicules de transport d'animaux,
- aux véhicules de transport funéraire,
- aux véhicules de transport frigorifique ou alimentaire,
- aux véhicules de transport d'hydrocarbures,
- aux véhicules de transport de fonds,
- aux tracteurs et machines agricoles, et aux engins de chantiers.

Par ailleurs, la préfète peut délivrer des autorisations de circulation dérogatoires spécifiques pour des véhicules. La délivrance de ces autorisations dérogatoires doit faire l'objet d'une demande motivée à la préfète. Cette autorisation doit être affichée derrière le pare-brise de manière visible.

ARTICLE 4 : Modalités de diffusions du communiqué

La préfète établit un communiqué qui informe de la mise en place de la circulation différenciée en conformité avec le présent arrêté. Ce communiqué rappelle l'abaissement de la vitesse de circulation de 20 km/h sur tout le réseau routier du département de la Loire-Atlantique conformément aux mesures programmées en conformité à l'arrêté préfectoral précité relatif aux mesures d'urgences.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne).

La préfète diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,
- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures (émis par AIR Pays de la Loire, par délégation de la préfète ou directement par la préfète) à au moins deux journaux quotidiens, au moins deux radios et télévisions, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet des services de l'Etat.

ARTICLE 5 : Infraction à la mesure de restriction de circulation dite « circulation différenciée »

Le contrevenant à la mesure de circulation différenciée est puni de l'amende prévue conformément aux dispositions de l'article R411-19 du code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite et éventuellement suivie d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

En outre, conformément à l'article L318-2 du même code, le fait, pour tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit bail, d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 6: Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, les directrices et directeurs des

services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
Tel : 02 40 83 89 75
Fax : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-154R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre dénommée
«Foulées du Pont de SAINT NAZAIRE»
le 1er octobre 2017
à SAINT BREVIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l 'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

VU l'arrêté du conseil départemental, du 30 août 2017, interdisant la circulation sur la RD 213, à l'occasion de la course pédestre devant se dérouler le 1er octobre 2017, sur le pont de SAINT NAZAIRE ;

VU l'arrêté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du 20 septembre 2017, autorisant l'emprunt de la RD 213, à titre dérogatoire, pour le déroulement de la manifestation susmentionnée ;

Considérant que l'association «ATHLETIC CLUB DU LITTORAL 44», sise à SAINT NAZAIRE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 1er octobre 2017, une manifestation pédestre sur les territoires des communes de SAINT BREVIN et SAINT NAZAIRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «ATHLETIC CLUB DU LITTORAL 44» est autorisée à organiser le 1er octobre 2017 une manifestation pédestre dénommée «FOULEES DU PONT DE SAINT NAZAIRE» sur les territoires des communes de SAINT BREVIN et SAINT NAZAIRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : avenue Raymond Poincaré – SAINT BREVIN
Lieu d'arrivée : avenue du Bois – SAINT BREVIN

Course	***FOULEES DU PONT DE SAINT NAZAIRE***
Heure de départ	10h00
Longueur du parcours	10,2 kms
Nombre de participants attendus(estimation)	Entre 3000 et 5000

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).
La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de SAINT BREVIN et SAINT NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ATHLETIC CLUB DU LITTORAL 44», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 28 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

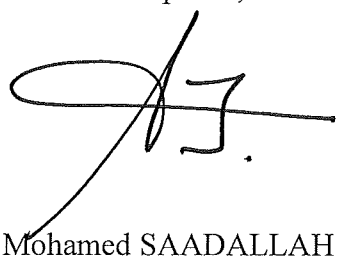

Mohamed SAADALLAH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE modificatif n° 10
portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Loire-Atlantique

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés modificatifs des 27 mars, 27 décembre 2012, 28 février, 1er août 2013, 27 juin, 11 août 2014, 14 juin 2016, 16 mars et 1er juin 2017 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique est complétée comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :
Monsieur Thomas CAUDRON

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2017

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET